

PARTIE OFFICIELLE**- LOIS -**

Loi n° 12-2008 du 25 juin 2008 portant création de la Cour d'appel de Ouessou.

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé une Cour d'appel à Ouessou, département de la Sangha.

Article 2 : Le ressort de la Cour d'appel de Ouessou s'étend sur les départements de la Sangha et de la Likouala à l'exception du district de Liranga.

Article 3 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et
des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Loi n° 13 - 2008 du 25 juin 2008 portant création du tribunal de grande instance de Kindamba.

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un tribunal de grande instance à Kindamba, département du Pool.

Article 2 : Le ressort du tribunal de grande instance de Kindamba s'étend sur les districts de Kindamba, de Mayama, de Vindza et de Kimba.

Article 3 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et
des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Loi n° 14 - 2008 du 25 juin 2008 portant création du tribunal de grande instance d'Oyo.

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un tribunal de grande instance à Oyo, département de la Cuvette.

Article 2 : Le ressort du tribunal de grande instance d'Oyo s'étend sur les districts d'Oyo, d'Ollombo, d'Allembé, de Tchikapika et de Boundji.

Article 3 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et
des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Loi n° 15 - 2008 du 25 Juin 2008 portant création du tribunal de grande instance de Mossaka.

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un tribunal de grande instance à Mossaka, département de la Cuvette.

Article 2 : Le ressort du tribunal de grande instance de Mossaka s'étend sur les districts de Mossaka, de Loukoléla, de Liranga et de Makotimpoko.

Article 3 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et
des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Loi n° 16 – 2008 du 25 juin 2008 portant modification du ressort du tribunal de grande instance de Gamboma.

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Le ressort du tribunal de grande instance de Gamboma s'étend sur les districts de Gamboma, d'Ongogni et d'Abala.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et
des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Loi n° 17 – 2008 du 25 juin 2008 portant modification du ressort du tribunal de grande instance de Kinkala.

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Le ressort du tribunal de grande instance de Kinkala s'étend sur les districts de Kinkala, de Boko, de Mbanza-Ndouna, de Mindouli, de Loumo et de Louingui.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et
des droits humains ,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Loi n° 18-2008 du 25 juin 2008 portant modification du ressort du tribunal de grande instance de Brazzaville.

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Le ressort du tribunal de grande instance de

Brazzaville s'étend sur la ville de Brazzaville, les districts de Goma tsé-tsé, d'Ignié et de Ngabé.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et
des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Loi n° 19-2008 du 25 juin 2008 portant modification du ressort du tribunal de grande instance d'Owando.

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Le ressort du tribunal de grande instance d'Owando s'étend sur les districts d'Owando, de Makoua, de Tokou et de Ngoko.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et
des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Loi n° 20 – 2009 du 25 juin 2008 portant modification du ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville s'étend sur les départements de Brazzaville, du Pool et des Plateaux à l'exception des districts de Makotimpoko, d'Allembé et d'Ollombo.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et
des droits humains ,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Loi n° 21-2008 du 25 juin 2008 portant modification
du ressort de la Cour d'appel d'Owando.

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Le ressort de la Cour d'appel d'Owando s'étend sur les départements de la Cuvette, de la Cuvette ouest et les districts d'Ollombo, d'Allembé et de Makotimpoko.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et
des droits humains ,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.